



Distr. : Générale  
20 janvier 2005

Français  
Original : Anglais



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm  
sur les polluants organiques persistants**  
**Première réunion**  
Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005  
Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen  
et décision : plans de mise en œuvre**

**Elaboration de directives visant à aider les pays à élaborer des  
plans nationaux de mise en œuvre\*\***

**Note du secrétariat**

1. Aux termes de l'alinéa 1 a) de l'article 7 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, chaque Partie « [é]labore et s'efforce de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la ... Convention ».
2. Afin d'aider les pays dans cette tâche, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque mondiale ont, avec le concours financier du Gouvernement danois, établi un projet de directives sur la planification et l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre. Ce projet (UNEP/POPS/INC.6/INF/8) a été soumis à la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants. Il a ensuite été révisé pour tenir compte des observations communiquées par les gouvernements pendant l'intersession et, ainsi révisé, présenté au Comité de négociation intergouvernemental dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/20 pour qu'il en poursuive l'examen à sa septième session. Dans sa décision INC-7/7, le Comité a approuvé les directives révisées figurant dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/20 en tant que directives provisoires. Par la même décision, le Comité a également invité les gouvernements, en particulier ceux qui se servent des directives provisoires pour élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre, ainsi que les autres parties prenantes intéressées, à faire part au secrétariat de leurs observations sur ces directives le 30 septembre 2003 au plus tard. Le Comité a en outre prié le secrétariat d'établir pour le 31 décembre 2003 au plus tard, sur la base de

\* UNEP/POPS/COP.1/1.

\*\* Convention de Stockholm, article 7, par. 3; Conférence de plénipotentiaire relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, résolution 1, par. 4 (UNEP/POPS/CONF4), appendice I); rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/6; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), annexe I, décision INC-7/7.

K0580309 210205

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

ces observations, une version révisée des directives provisoires qu'il soumettrait à la Conférence des Parties pour examen à sa première réunion.

3. Des observations ont été présentées par 12 gouvernements, par une organisation régionale d'intégration économique et ses États membres et par deux organisations non gouvernementales. Ces observations figurent dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/14.

4. En réponse à la demande susmentionnée et compte tenu des observations visées au paragraphe 3 ci-dessus, le secrétariat a établi les directives provisoires figurant dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/13. Lors de l'élaboration de ces directives, il a été tenu compte des considérations suivantes :

- a) Les plans nationaux de mise en œuvre devraient :
  - i) Se prêter à leur utilisation par les Parties pour s'acquies de leurs obligations découlant de la Convention de Stockholm;
  - ii) Être adaptés aux besoins particuliers des Parties;
  - iii) S'appuyer sur les travaux et les évaluations qui existent lorsqu'ils sont disponibles;
  - iv) Tenir dûment compte des objectifs du développement durable en ce qu'ils mettent en œuvre des politiques et des actions appropriées sur les plans social, économique et environnemental en vue de maximiser les bienfaits globaux;
  - v) Être reliés, si possible, aux initiatives connexes en vue d'assurer une efficacité maximale et de réduire les doubles emplois ;
  - vi) Pouvoir répondre aux changements dans les obligations découlant de la Convention, y compris ceux qui résulteraient, le cas échéant, de l'inscription de nouvelles substances chimiques aux annexes A, B ou C de la Convention ;

b) Les Directives sur l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre devraient être utilisées conjointement avec le texte et les annexes de la Convention et ne pas être considérées comme une interprétation juridique du texte de la Convention ou comme une analyse point par point des mesures à prendre par une Partie déterminée.

#### **Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties**

5. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :

- a) Examiner les informations fournies dans la présente note;
  - b) Adopter, en y apportant éventuellement des amendements, les directives figurant dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/13;
  - c) Encourager les gouvernements à utiliser ces directives pour l'élaboration de leurs plans nationaux de mise en œuvre;
  - d) Prier les gouvernements de communiquer, sur la base des enseignements qu'ils ont tirés de l'utilisation des directives, des observations au secrétariat au sujet de la façon d'en améliorer l'utilité;
  - e) Prier le secrétariat d'actualiser les directives, selon qu'il conviendra, sur la base des observations reçues et d'informations connexes.
-